

# Declaration

Qui donne Jean Spifame au  
 payement des Gages des Monnoies

Du 18. Juin 1691.

Charles par la Grace de  
 Dieu roy de France a tous ceux qui ser-  
 ront presentes lettres. Verrou Salub, Il est  
 venu a notre Connoissance que par cy et  
 par la il n'y a aucun qui ait eu charge, ou  
 commission de recueillir, ou recevoir  
 l'amiquation qui a esté ordonné a  
 chacun au pour le payement des Gages  
 de nos amez, et seurs Consiillers, les  
 guesiers, maîtres de nos monnoies, et  
 ne autres les demiers doctes apotées  
 en notre Chambre des monnoies a  
 Paris par quoy a Commençé

de fois aux dits Generaux, ou aucun  
 d'entre eux occupes a recueillir les  
 venues de leurs dits anignolons  
 et a cette cause ne pouvoit si  
 facilement eux occuper, vaquer,  
 et entendre au faict de nos dits venues  
 moyennant ne a lay edition des proces  
 et autres affaires de nostre dite  
 chambre, et par aillements nos dits  
 generaux estoient tenuz de recueillir  
 leurs venues, et comptables, En nostre  
 chambre de comptes de dite venues  
 venues, et jma de ce boiter sans  
 en avoir aucun loage, ou salaire  
 pour quoy nous desirant le soulagement  
 de nos affaires, et de fuir qu'ils jument  
 mieux vaquer a nos affaires, Et faire  
 bonne, et brief justice aux parties  
 qui auront affaire devant eux, Et  
 aultz Et a ce regard a ce qu'ilz toutes  
 les autres causes, et jurisdictions ceantes  
 en nostre bonne ville de Paris

et ailleurs j'ai toujours eu  
 aucun commis ou les recelles et  
 distributions, et payement vers  
 quoy de nos officiers, J'avois  
 faisons que pour le bon et valable  
 rapport que fait pour alléger  
 la personne de notre cher et bien  
 aimé, Jean Spifame, et de son seule  
 expérience, Soyant un grand homme  
 et bonne diligence, en faveur aussy  
 des bons services qu'il nous a fait  
 et son jeune âge sous aucun de  
 nos principaux officiers, Et scut  
 et fait encore et aum jour au fait  
 de nos finances, et autrement  
 pour autres considerations, a ce  
 nous mouvant, iceluy Jean Spifame  
 avons fait, créé, constitué, et ordonné  
 faisons, créons, constituons, Et  
 ordonnons, par ces présentes, et en  
 ou commis Esch. et tam de l'assign<sup>on</sup>.  
 que dorénavant sera fait pour le

par un des juges de nos dits  
 conseillers généraux, mais et  
 de nos mandez, que pour recevoir  
 les deniers des boctes qui doivent  
 appartenir en notre dite chambre  
 a Paris apres ce que l'ouverture  
 et jugement, en sera fait au nom  
 desdits généraux a l'effect de distribuer  
 iceux deniers, en ce qui en sera  
 venu qu'il sera payé aux juges  
 d'iceux nos généraux, leur bailler  
 par leur ledit, et qu'il leur en  
 soit fait un acte qui recevra des  
 boctes lesdits distribues aux cherauchées  
 d'iceux généraux et autres que nous  
 avons assigné ou assignerons sur les  
 deniers des boctes, en ce qui en sera  
 de nos besoins pour ce que lesdits  
 deniers des boctes sont de nos  
 communes, et sans que nosdits  
 généraux soient plus tenus, et chargés  
 ne contraints d'en faire recette

n'y en tenu aucun compte Et  
 quelle que manière que ce soit pour  
 le service ou fourniture, au vis  
 tenu et de ces manières et par  
 ce dit Jean Spifame, faire la dite  
 recette, distribution, ou payement  
 de deniers qui viendront, et pour  
 ce que d'iceux crédits gages,  
 voyages, chemins, que nous dit  
 conseil de généraux, que d'autres  
 amis qui se partent de tels  
 gages, et taxation qui par nous, ou  
 non ames, et sans le conseil de  
 de France, ou les généraux, ou  
 d'iceux faire par nous de nos  
 finances, les serons vous ce taxer  
 et donner, et autres droits, profits  
 et Emoluments accoutumés, et qui se  
 ayent tenu tant qu'il nous plaira  
 Si Pour ce commandement par les  
 présents et nous dit conseil de  
 de France, Et généraux de

indivisibles, Et sachant d'Eu-  
que d'ordi par un pifame vice  
cruellelement, en tel cas  
devoit être, quelz mettes, Et  
virtue de par nous, Et posséder  
examine d'ordinaire de ce que  
en luy d'après d'ordinaire de ce  
meilleur d'ordinaire de ce  
deffendre l'un de la d'ordinaire  
de ce que d'ordinaire de ce  
generale matiere de ce que  
de ce d'ordinaire de ce d'ordinaire  
en noble d'ordinaire de ce d'ordinaire  
a Paris après l'ouverture, et  
jugement, fait par les d'ordinaire  
matiere de ce d'ordinaire, et de ce  
office ensemble de ce d'ordinaire,  
tenation, ou d'ordinaire, d'ordinaire  
et d'ordinaire de ce d'ordinaire, et de ce  
d'ordinaire, et l'un de ce d'ordinaire  
et de ce d'ordinaire, et de ce d'ordinaire  
de ce d'ordinaire de ce d'ordinaire, ou d'ordinaire

toutes fois, et quantes que requies  
 en seron, et permetten, et consentent  
 que vous es haumes les payements qui il  
 aura faitz, a nosdits conseillers  
 et generaux maistres de nos monnoies  
 pour leurs dits gages es haumes feés  
 ensemble ce quil aura payé, Et  
 ceu par les manies pour lesd.  
 gages, et tenetours soient alloués  
 en ses comptes, et rabattus de  
 la recette par nos ames, et sans  
 genre de nos comptes au quelle nous  
 mandons amiz le faire sans difficulté  
 en rapportant es dites presentes, ou  
 vicimus, dieelles faites pour,  
 et cell loyal pour, une fois, Et  
 quittance de nosdits coniers guiers  
 de nos monnoies touchant leurs  
 gages, et pour lesdits sermes et  
 boetes aquis suffisant esd fait  
 acoutumés, Par tel es nostre bon  
 plaisir, Et temoigne ce nous

avons fait mettre notre seal accés.  
présenter données avec outils  
et Louis de Vichui l'année l'an  
de grace 1491. en Deuote regne, le  
Luitième, et sous le Regne de Louis  
Dix le Roy de France, Daubryz, et  
ceste année seuechal de Lyon et  
autres présentes, Robertes.